

[...]

31.081/II/PN
AMC/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 1^{er} juillet 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le journal urbain "Tram 81" de mars 1999, est rédigé dans plusieurs langues.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Suite à la demande d'informations de la CPCL, vous lui avez fait savoir ce qui suit:

"...l'asbl "De Stadskrant" a un statut de droit privé et n'est pas une asbl des pouvoirs publics, créée par décret. Les membres de son conseil d'administration ne sont pas nommés par le gouvernement.

L'asbl "De Stadskrant" n'est pas soumise à l'autorité des pouvoirs publics, ni à un contrôle administratif. En ce sens, elle n'est donc pas comparable à la Commission communautaire flamande qui dispose d'un organe élu par elle, et qui est placée sous la tutelle des pouvoirs publics flamands. En voie de préparation est cependant un accord entre l'asbl "De Stadskrant" et la Commission communautaire flamande et la Communauté flamande. Dans cet accord, ces deux derniers pouvoirs, bailleurs de fonds, préciseront ce qu'ils attendent de l'asbl dans le cadre du subventionnement du projet. Dans ce cadre, la Commission communautaire flamande et la Communauté flamande pourront imposer à l'asbl des obligations ou arrêter une ligne de conduite avec elle. Un de ces accords pourra porter sur la langue d'édition des publications.

En second lieu, la production et la diffusion d'un hebdomadaire ou mensuel ne peuvent être considérés comme une mission dépassant les possibilités d'une entreprise privée. Tel n'est pas le cas non plus pour les dizaines d'autres hebdomadaires gérés par des maisons d'édition."

...

*
* *

La CPCL estime qu'il ressort des statuts de l'asbl que celle-ci ne constitue pas une asbl des pouvoirs publics et qu'elle n'a pas été chargée d'une mission par ces derniers.

Le seul lien qui la rattache actuellement à la Communauté flamande et à la Commission communautaire flamande, est l'obtention de subsides.

Dès lors, l'asbl "De Stadskrant" n'est pas soumise aux LLC et il lui est loisible d'éditer le

mensuel "Tram 81" dans la ou les langues de son choix.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Néanmoins, elle tient à souligner que dès l'entrée en vigueur de l'accord dont vous joignez le projet en annexe à votre lettre, la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande cesseront d'être de simples bailleurs de fonds puisqu'à ce moment ils confieront à l'asbl "De Stadskrant" une mission bien définie.

Il s'en suivrait qu'en ce qui concerne l'édition du mensuel "tram 81", l'asbl "De Stadskrant" tomberait sous le coup des lois linguistiques.

A la lumière des données du dossier, la CPCL estime que la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, §8, des LLC est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur J. Chabert, ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]